

Les enquêtes pour contrôler le sort réservé aux animaux dans les abattoirs sont « continues » a affirmé le ministre de l'Agriculture Stéphane Le Foll, au surlendemain de la fermeture de l'abattoir d'Alès après la diffusion de vidéos y montrant des mauvais traitements.

Le maire d'Alès a préféré fermer à titre conservatoire, l'abattoir de sa commune après la diffusion par l'association L 214 d'images d'animaux. Des chevaux frappés à coup de bâtons, **des porcs découpés avant d'être morts**, des bovins portant de nombreuses bouses sur la toison avec le risque de contamination fécale de la viande que cela suppose, dit le rapport du docteur vétérinaire Gilbert Mouthon, expert auprès des tribunaux. Une enquête sur des « faits d'acte de cruauté, mauvais traitements sur animaux » a été ouverte. De son côté, le ministre de l'Agriculture a affirmé sur Europe 1 que les enquêtes pour contrôler le sort réservé aux animaux dans les abattoirs sont « continues ». Le ministre s'est dit « *parfaitement conscient de la nécessité de respecter voire d'améliorer encore le bien-être animal* ». Quelles que soient les conclusions de l'enquête, la question du traitement des animaux dans les abattoirs est à nouveau sur la table. Depuis quarante ans, la France s'est engagée à respecter la Convention européenne sur la protection des animaux à l'abattoir. L'article 16 prévoit que « *les procédés d'étourdissement doivent plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mise à mort définitive, lui épargnant tout souffrance évitable* ». Une directive européenne, 93/119/CE a confirmé cet engagement en décembre 1993 et dit que « *les solipèdes, ruminants, porcs, lapins et volailles doivent être étourdis avant abattage ou mis à mort instantanément* ». En tout état de cause « *l'animal doit être maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort* ». Voilà pour le socle de la réglementation que les Etats peuvent durcir s'ils le souhaitent.

2.155 agents vétérinaires

Dans les faits, la réalité est différente. Des dérogations, mentionnées dans le règlement communautaire 1099/2009 du 24 septembre 2009 sont accordées pour satisfaire aux conditions posées par les communautés musulmanes et juives. L'obligation d'étourdir l'animal avant sa mise à mort disparaît dans nombre de cas. Or« *selon le Conseil général de l'alimentation, 51 % de abattages pratiqués en France sont des abattages rituels, alors que les consommateurs musulmans et juifs ne sont pas plus de 7 % des consommateurs français* », souligne le Sénat dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi du 12 novembre 2012, visant à rendre obligatoire l'étourdissement des animaux avant tout abattage. D'après la chambre d'agriculture d'Ile de France, « *100 % des animaux abattus en Ile de France le sont selon les traditions musulmanes et juives* ». Pour « *simplifier les tâches et réduire les coûts* ». Le ministère de l'Agriculture souligne qu'« *un décret du 28 décembre 2011 tend à éviter les abattages rituels inutiles en imposant qu'ils correspondent aux commandes* ». Et précise que les 2.155 agents vétérinaires de l'Etat veillent à ce qu'aucun animal ne soit abattu avant d'avoir été saigné. Une opération qui doit le conduire à l'inconscience au moment de la mise à mort. Un tiers des abattoirs locaux, les moins modernes, ont fermé leurs portes au cours de la décennie écoulée.

Marie-Josée Cougard